



Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent

PROCÉDURE

Protocole de communication à suivre pour travaux de plongée sous-marine dans la Voie Maritime

OBJECTIF : La présente procédure a pour but de vous informer des étapes à suivre lorsque des plongeurs doivent plonger dans la Voie Maritime en saison de navigation. La communication avec le Centre des Opérations est obligatoire avant toute activité reliée à des plongées sous-marines.

1. DÉFINITION :

Plongeurs :

Personne qui entre sous l'eau pour effectuer un travail, une inspection ou toutes autres activités pour la Voie Maritime (VM) ou ses partenaires.

Normes et Procédures :

Les plongeurs doivent suivre les normes en vigueur qui régissent leur profession. L'employé de la Voie Maritime responsable des travaux doit s'assurer du respect des politiques et procédures de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et que la quittance des plongeurs soit dûment remplis.

Personne responsable

des communications :

Représentant de la Voie Maritime responsable des travaux est le responsable des communications entre les plongeurs et le Centre Des Opérations (CDO) ou la structure. Cette personne doit être présente tout le long des travaux en saison de navigation.

Centre Des Opérations :

Le CDO est composé de trois contrôleurs maritime / opérateurs au **450-672-4115 post 2229** et un coordonnateur des services maritime au **450-672-4115 post 2232**.

Structure :

Les structures comprennent toutes les installations appartenant ou gérées par la VM tel que les écluses, ponts mobiles, les quais, etc.

2. ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS

Avant le début de toute activité reliée à des plongées, le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication doit obligatoirement de communiquer avec le personnel du Centre des Opérations pour aviser de ses intentions et de prendre connaissance du trafic maritime dans le secteur de la plongée. La communication doit être faite par téléphone ou radio mobile avant l'arrivée sur les lieux. De plus, si les travaux sont effectués à une ou près d'une structure, le personnel de cette structure doit en être avisé avant de mettre un plongeur à l'eau.

3. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

La sécurité des plongeurs, employés et des navires est prioritaire et essentielle. Les normes de la Commission de la Santé et Sécurité du Travail (CSST) et toutes les exigences de sécurité juridiquement requises y comprises celles de : l'Association Canadienne de Normalisation (CSA) - *Régies de Sécurité pour les Travailleurs en Plongée - Norme Z275.2* et toutes les autres normes subséquentes de la CSA, le Code Canadien du Travail, - *section III, Santé Sécurité au Travail partie «G» Santé et la sécurité relatives aux opérations de plongée et à la pêche* - doivent être respecté par les plongeurs. Le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication est responsable de s'assurer que la quittance des plongeurs est dûment signée, que les politiques et procédures de la Voie Maritime soient respectées et de faire les communications avec le CDO.

4. PROCÉDURES (marche à suivre)

- a. Le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication doit remplir et signer la **liste de vérification d'avant-plongée** ci-jointe.
- b. Avant d'effectuer une plongée dans les eaux de la Voie Maritime en saison de navigation, un représentant de l'entité (le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication) voulant effectuer une plongée, ou la personne (ou les personnes) voulant effectuer une plongée (ci-après le 'demandeur') devra communiquer et avec le CDO au : **450-672-4115 postes 2229 ou 2232** afin d'obtenir une autorisation avant de se rendre sur les lieux avec une équipe de plongeurs. Le demandeur fournira au CDO les détails des travaux et la durée prévue ainsi qu'un numéro de téléphone cellulaire afin de pouvoir communiquer en tout temps avec le responsable des communications et celui des plongeurs. Le CDO vérifiera le trafic maritime et en avisera le responsable des communications. *Toutefois, l'équipe de plongée demeure responsable en tout temps de la sécurité et doit prendre les démarches nécessaires afin de s'informer du passage des navires dans la zone des travaux.*

REMARQUE : Si le trafic maritime est trop dense, ou représente des dangers selon son opinion, le coordonnateur des services maritimes peut suspendre les travaux, sans aucune obligation ou compensation à l'équipe de plongée ou ses représentants ou l'entité pour laquelle la plongée est effectuée, ou remettre les travaux à plus tard après consultation avec le représentant de l'équipe de plongée. Dans le cas de travaux d'urgence et si une suspension de navigation est nécessaire, une entente préalable devra être conclue avec le gestionnaire.

- c. En saison de navigation, le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication avisera le CDO, dès son arrivée sur les lieux, pour donner la nature des travaux et la durée approximative. Si les travaux doivent être fait à une écluse, entre les limites d'approche LA/ 2, le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication avisera le chef éclusier dès son arrivée pour l'informer de la nature des travaux, du besoin de cadencage ainsi que le temps requis pour décadencage et remettre l'écluse fonctionnelle. Le chef éclusier communiquera alors avec le CDO pour s'informer de la circulation maritime et obtenir l'autorisation.

REMARQUE : Une 2^e communication avec le CDO ou l'écluse est obligatoire une fois que les plongeurs entre dans l'eau et en ressortent. À noter qu'en tout temps le CDO peut demander aux plongeurs de sortir de l'eau pour des raisons de sécurité.

- d. Une fois les travaux de plongé terminé, le représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication doit en aviser le CDO.

* À noter, s'il y a une demande de plongée pour un navire les inspecteurs de navire doivent être avisés.

* À noter, la **Liste de vérification d'avant-plongée** devra être faxé au CDO numéro **450-672-3668**

LISTE DE VÉRIFICATION D'AVANT-PLONGÉE

Nom du représentant de la Voie Maritime : _____

Date : _____, Heure : _____, Endroit : _____

Préavis de plongée fait auprès de : _____, date : _____

PERSONNEL À AVISER :

<u>Emplacement ou personne contacté :</u>	<u>Nom de la Personne contactée :</u>	<u>Heure :</u>	<u>Instructions :</u>
CENTRE DES OPÉRATIONS (entrée et sortie de l'eau)		De : À :	
ÉCLUSE ET TOUS CE QUI EST SOUS LEUR CONTRÔLE		De : À :	
COORDONATEURS CSM / CSO		De : À :	
PONT OU AUTRES STRUCTURES		De : À :	
OPÉRATEUR DE MACHINERIE		De : À :	
S'ASSURER QUE LA QUITTANCE DES PLONGEURS SOIT COMPLÉTÉE			
CADENASSAGE DE LA MACHINERIE		De : À :	machinerie :
INSPECTEUR DE NAVIRES			

Représentant de la Voie Maritime responsable des travaux et de la communication
(CGVMSL) : _____

Signature : _____, date : _____



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

Région Maisonneuve

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

Maisonneuve Region

ANNEXE 1

QUITTANCE DES PLONGEURS

Le soussigné, employeur de plongeur(s) professionnel(s) expérimenté(s) s'engage, par la présente, à effectuer certains travaux sous l'eau demandés par La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent conformément à toutes les exigences de sécurité juridiquement requises y comprises celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA) - Régies de Sécurité pour les Travailleurs en Plongée - Norme Z275.2 et toutes les autres normes subséquentes de la CSA au taux de \$ _____ par _____, ou selon le bon d'achat N^o _____ comprenant le coût de l'assurance décrite dans les Conditions d'assurance "I", la fourniture et l'exploitation de tout matériel requis et les services d'une équipe d'au moins trois personnes qui devra être présente à chaque site de plongée. Deux d'entre elles seront des plongeurs et la troisième assistera les plongeurs et demandera du secours d'urgence si nécessaire. Le soussigné s'engage à payer ces personnes et à assumer, par la présente, tous les risques relatifs audits ouvrages ou en découlant. Le soussigné s'engage également, à indemniser et à mettre à couvert La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada contre toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités du soussigné et à celles des plongeurs et des employés retenus par le soussigné.

Signé à _____ ce _____ jour de _____

TÉMOIN

NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INDIVIDU